

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 20 AVRIL 2026

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic
PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent
DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame
Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ,
Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI
MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 03 sous la présidence de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : Personnel communal - Prestation de serment de la Directrice générale, à titre stagiaire, à partir du 21 avril 2026 - Prise d'acte.**

Dans le respect de l'article 26 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal, en date du 27 janvier 2025, le Conseil communal a désigné un de ses membres pour assurer momentanément le secrétariat de la séance, à savoir Madame Melina CACCIATORE, Echevine, volontaire, qui se présente en vue d'assurer, momentanément, le secrétariat ;

Le Conseil communal,

Attendu que, par décision du Conseil communal du 23 mars 2026, Madame Eva Manzella a été désignée, en qualité de Directrice générale, à titre stagiaire, à partir du 21 avril 2026 ;
Considérant qu'il en découle qu'avant d'entrer en fonction la Directrice générale prête serment au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président ;

Considérant, dès lors, qu'il doit être procédé à sa prestation de serment ;

Vu le procès-verbal dressé ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Eva MANZELLA, en qualité de Directrice générale, à titre stagiaire, à partir du 21 avril 2026.

Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., reprend le secrétariat de la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 2 à 12, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026 ;

2. Objet : INFORMATION - Décision du Collège communal du 1er avril 2026 - Rénovation de la Salle Bonsecours à 6220 FLEURUS - Approbation de l'avis rectificatif n°2 et de la publication.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2026 relative au marché "*Rénovation de la salle Bonsecours à Fleurus - Approbation de l'avis rectificatif n°2 et de la publication.*".

3. Objet : INFORMATION - Décision du Collège communal du 1er avril 2026 - Aménagement de la Cour Saint-Feuillien et de ses ruelles annexes, y compris construction d'un parking souterrain sur 2 niveaux - Approbation de la modification du cahier des charges et de la publication d'un avis rectificatif.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2026 relative au marché "*Aménagement de la Cour Saint-Feuillien et de ses ruelles annexes, y compris construction d'un parking souterrain sur 2 niveaux - Approbation de la modification du cahier des charges et de la publication d'un avis rectificatif.*".

4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la communication, faite par le Collège communal, réuni en sa séance du 1^{er} avril 2026, par laquelle ce dernier a pris connaissance de la notification de la décision de l'Autorité de tutelle, par laquelle le S.P.W. nous informe que, par Arrêté ministériel du 12 mars 2026, l'Arrêté ministériel du 28 février 2025 annulant les termes « *aux Réunions conjointes (Commune et C.P.A.S.)* » et « *aux réunions des Comités de Concertation Commune/C.P.A.S.* », à l'article 95 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par ce dernier, en date du 27 janvier 2025, **est retiré**.

5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 04 février 2026 - Acquisition de licences et migration des boîtes mails vers Microsoft 365 - Approbation de l'avenant 5.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 04 février 2026 relative au marché "Acquisition de licences et migration des boîtes mails vers Microsoft 365 - Approbation de l'avenant 5" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 04 février 2026 - Travaux d'entretien des voiries communales 2024 - Approbation de l'avenant 1.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 04 février 2026 relative au marché "Travaux d'entretien des voiries communales 2024 - Approbation de l'avenant 1" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 11 février 2026 - Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2026 à 2030 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 11 février 2026 relative au marché "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2026-2030 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 18 février 2026 - Travaux d'aménagement de l'Esplanade de la gare - Approbation de l'avenant 5.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/03/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 18 février 2026, relative au marché "Travaux d'aménagement de l'Esplanade de la gare - Approbation de l'avenant 5", n'appelle aucune mesure de Tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 18 février 2026 - Travaux d'aménagement de l'Esplanade de la gare - Approbation de l'avenant 6.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/03/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 18 février 2026 relative au marché "Travaux d'aménagement de l'Esplanade de la gare - Approbation de l'avenant 6", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 10. Objet : INFORMATION - Obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE que la Ville de Fleurus répond bien à l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap.

- 11. Objet : INFORMATION - CELLULE "ÉVÈNEMENTS - OPÉRATIONNEL" - Cavalcade de Fleurus les 05 et 06 avril 2026 - Listing, reprenant l'ensemble des forains et Plan d'installation.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE, d'une part, du listing reprenant l'ensemble des forains, présents durant la Cavalcade de Fleurus, les 05 et 06 avril 2026 et d'autre part, du plan d'installation de ces derniers (Cour Saint Feuillien, Place Ferrer, rue de la Station et rue Poète Folie).

12. Objet : INFORMATION - Diverses factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2026 ayant pour objet « Facture A.I.B.V. - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2026 ayant pour objet « Facture SWDE - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant les décisions du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : d'informer le Conseil communal de la décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE des délibérations du Collège communal des 04 et 11 mars 2026, relatives à l'application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

13. Objet : Convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 - Amélioration de la voirie rue de Berlaimont à Fleurus - Approbation de l'avenant 4 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'à la suite de l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'est avéré nécessaire de prévoir la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 1999 marquant accord sur la remise de la rue du Berlaimont à Fleurus à la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'un marché conjoint a donc été conclu entre la Ville et l'IGRETEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 décidant de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre de la rénovation de la rue de Berlaimont à Fleurus dont les honoraires sont estimés à 11.700,00 € hors TVA soit 14.157,00 € TVA, 21% comprise ;

Vu la convention déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2017 approuvant la convention cadre de marchés conjoints entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC pour les travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2017 approuvant la décision du Comité de gestion de l'IGRETEC (Pouvoir adjudicateur), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, du 16 mai 2017, d'attribuer le marché "Réfection de la rue de Berlaimont à Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit aux Entreprises Jacques PIRLOT SA, quartier Joseph Gailly, 62a à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 252.320,96 € hors TVA ou 305.308,36 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- A charge de la Ville : 84.272,00 € hors TVA ou 101.969,12 €, 21% TVA comprise ;
- A charge de l'IGRETEC : 168.048,96 € hors TVA ou 203.339,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les travaux ont débuté le 6 novembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus et fixant au 23 janvier 2017 la prise d'effet dudit avenant ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 approuvant l'avenant n°3 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus ;

Considérant qu'après les travaux, des échantillons ont été prélevés afin de vérifier notamment l'épaisseur des différentes couches ;

Considérant qu'un dimensionnement de voirie a été effectué pour vérifier la durabilité obtenue avec le coffre réellement posé ;

Considérant que cette durabilité a été comparée à celle obtenue avec la structure initialement prévue dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que, sur base des résultats obtenus, l'IGRETEC estime que les manques d'épaisseur dans la fondation de voirie posée en grave-bitume diminuent la pérennité de la route à hauteur de 20 pourcents ;

Considérant que cette réfaction de 20 pourcents est appliquée sur le prix de la fondation en grave-bitume et sur le prix des couches de revêtement hydrocarboné ;

Considérant que le coût de la réfaction totale s'élève à 12.656,30 € HTVA réparti comme suit :

- 6.244,34 € correspond au prix de la fondation en grave-bitume, celle-ci est payée à l'entrepreneur via la convention transactionnelle, fixée au montant forfaitaire de 31.221,70 € HTVA. (à réfaction de 20% x 31.221,70) ;

- 6.412,09 € correspond au prix des deux couches de revêtement hydrocarboné (AC-20 base 3-1 et AC-10 surf 4-1), le défaut dans la fondation va irrémédiablement se répercuter sur les couches supérieures. La surface considérée comme en défaut représente 2.044,67m². Le prix unitaire des couches est de 8,71 et 6,97 €/m². (à réfaction de 20% x 2.044,67 x (8,71 + 6,97)) ;

Considérant que la convention initiale, modifiée par les trois premiers avenants, reste inchangée ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter les articles suivants :

- Article 10 : Réfaction pour moins-value : L'IGRETEC s'engage à reverser à la Ville de Fleurus le montant lui revenant, soit la somme de 6.244,34 € HTVA. En effet, si des dommages devaient apparaître sur la voirie à la suite du défaut d'épaisseur de grave-bitume, c'est la Ville qui pâtirait des dommages et qui devrait en supporter les conséquences financières ;

- Article 11 : Reprise des voiries : Suite à la réfaction pour moins-value de 20% appliquée, la Ville de Fleurus confirme qu'elle va reprendre la voirie à sa charge comme prévu par la réglementation et s'engage à passer l'accord sur la reprise des voiries et le projet d'acte dans les 3 mois de la signature du présent avenant ;

- Article 12 : Fin du marché : Les paiements à intervenir sont pour solde de tout compte entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus. L'IGRETEC ne pourra pas être tenu responsable d'éventuelles dégradations qui pourraient apparaître sur la voirie ;

Considérant l'avenant n°4 à la convention cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus, repris en annexe ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°4 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Travaux et Marchés publics.

14. Objet : Rénovation énergétique de la Salle Bonsecours à Fleurus - Approbation de la décision du Collège communal du 18 mars 2026 et du montant estimé du marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant l'appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux du Plan national pour la reprise et la résilience ;

Considérant que la Ville de Fleurus a répondu à l'appel à projet précité pour la rénovation énergétique de la salle Bonsecours à Fleurus ;

Considérant que ce projet a été retenu ;

Considérant que la Ville de Fleurus bénéficiera d'un subside européen dans le cadre de la programmation FEDER 21-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 octroyant une subvention aux collectivités publiques locales (les Communes, les Provinces, les CPAS) dans le cadre du projet "n°49 - Appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux" du Plan national pour la reprise et la résilience ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2022 d'attribuer à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination sécurité santé (projet-réalisation)" relative aux travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés à 301.987,50 € hors TVA (hors option) soit 365.404,88 €, 21 % TVA comprise (hors option), répartis comme suit :

- Missions d'architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB : 255.000,00 € hors TVA soit 308.550,00 €, 21% TVA comprise ;
- Mission de coordination sécurité - santé : 46.987,50 € hors TVA soit 56.854,88 €, 21% TVA comprise ;
- Option : Organisation de marchés complémentaires (mission d'architecture) : 1.588,50 € hors TVA soit 1.922,09 €, 21% TVA comprise par marché ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2022 d'attribuer à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance (option) relative aux travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés à :

- Soit - A1 : Pack "AMO-SUR" : 147.087,50 € hors TVA soit 177.975, €, 21% TVA comprise ;
- Soit - A2 : Métiers pris séparément :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 117.850,00 € hors TVA soit 142.598,50 €, 21% TVA comprise ;

- Surveillance des travaux : 80.720,00 € hors TVA soit 97.671,20 €, 21% TVA comprise.

- Option : Organisation de marchés complémentaires (mission d'architecture) : 1.588,50 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2024 approuvant l'avant-projet de ce marché et de ne pas solliciter des subsides auprès d'INFRASPORTS pour la phase 2 et d'approuver, par conséquent l'estimation des travaux suivante :

- Somme totale de 4.218.209,51 € hors TVA ou 5.104.033,51 €, 21% TVA comprise (sans l'intervention de subsides INFRASPORTS lors de la phase 2), réparti comme suit :
- Phase 1 (subsides FEDER) : 2.481.042,95 € hors TVA ou 3.002.061,97 €, 21% TVA comprise ;
- Phase 2 (sans subsides INFRASPORTS) : 1.192.977,94 € hors TVA ou 1.443.503,31 €, 21% TVA comprise ;
- Imprévisibilité au stade actuel de l'étude : 544.188,62 € hors TVA ou 658.468,23 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2025 décidant de lever l'option relative à l'organisation d'un marché complémentaire relatif à la réalisation d'essais géotechniques et la rédaction d'un rapport pour un montant d'honoraires de 1.588,50 € hors TVA ou 1.922,09 €, 21% TVA comprise ainsi que le fait que le coût des prestations (estimé à 1.998,00 € hors TVA ou 2.417,58 €, 21% TVA comprise) relatives à la réalisation d'essais géotechniques et la rédaction d'un rapport pour le dossier de travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus sera pris en charge par l'IGRETEC en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville de Fleurus à prix coûtant ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2025 décidant de lever l'option relative à l'organisation d'un marché complémentaire relatif à la réalisation d'essais, d'analyses et à l'établissement d'un inventaire amiante pour un montant d'honoraires de 1.588,50 € hors TVA ou 1.922,09 €, 21% TVA comprise ainsi que le fait que le coût des prestations (estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise) relatives à la réalisation des essais, des analyses et l'établissement d'un inventaire amiante pour le dossier de travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus sera pris en charge par l'IGRETEC en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville de Fleurus à prix coûtant ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juillet 2025 approuvant le cahier des charges N° 65720 - Marché n° 2022/033, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de la salle Bonsecours à Fleurus", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 2.503.088,93 € hors TVA ou 3.028.737,61 €, 21% TVA comprise et hors options ou 2.883.458,93 € hors TVA ou 3.488.985,31 €, 21% TVA et options comprises, réparti comme suit :

* Lot 1 (Gros-œuvre et finitions intérieures), estimé à 2.307.693,93 € hors TVA ou 2.792.309,66 €, 21% TVA comprise et hors options ou 2.427.063,93 € hors TVA ou 2.936.747,36 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 195.395,00 € hors TVA ou 236.427,95 €, 21% TVA comprise et hors options ou 456.395,00 € hors TVA ou 552.237,95 €, 21% TVA et options comprises ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2025 approuvant le montant estimé corrigé du marché "Rénovation énergétique de la salle Bonsecours à Fleurus", établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Le montant global estimé s'élève à 2.552.256,13 € hors TVA ou 3.088.229,92 €, 21% TVA comprise et hors options ou 2.915.730,13 € hors TVA ou 3.528.033,46 €, 21% TVA comprise et options comprises, réparti comme suit :

* Lot 1 (Gros-œuvre et finitions intérieures), estimé à 2.326.461,13 € hors TVA ou 2.815.017,97 €, 21% TVA comprise et hors options ou 2.428.935,13 € hors TVA ou 2.939.011,51 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 225.795,00 € hors TVA ou 273.211,95 €, 21% TVA comprise et hors options ou 486.795,00 € hors TVA ou 589.021,95 €, 21% TVA et options comprises ;

Considérant l'avis positif rendu par le Pouvoir subsidiant pour le lot 1 (Gros-œuvre et finitions intérieures) ;

Considérant l'avis négatif rendu par le Pouvoir subsidiant pour le lot 2 (Abords) car la réalisation des abords n'est pas éligible à l'octroi de fonds FEDER ;

Considérant, dès lors, que les travaux relatifs aux abords ne seront pas couverts par les subsides ;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2026 décidant de lancer de la procédure visant l'attribution du marché "Rénovation énergétique de la salle Bonsecours à Fleurus" suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte), l'envoi de l'avis de marché au niveau national et la fixation des date et heure limites pour faire parvenir les offres à l'administration au 21 avril 2026 à 11h00 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2026 approuvant les modifications dans les documents du marché apportées par l'IGRETEC en date du 12 mars 2026, à savoir :

- dans le métré Architecture Lot 1 ;
- dans le métré techniques spéciales ;
- dans le CSC (partie techniques spéciales) ;
- dans les plans ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2026 décidant de publier l'avis rectificatif au niveau national ;

Considérant que les soumissionnaires devaient prendre connaissance des modifications dans les plus brefs délais afin de pouvoir établir leur offre dans des conditions optimales ;
Considérant que la décision du Collège communal du 18 mars 2026 doit être présentée au Conseil communal pour approbation ;
Considérant, par ailleurs, la modification du montant estimatif suite aux changements de certains postes comme décrits ci-dessus ;
Considérant que Le montant estimé de ce marché s'élève à présent à 2.631.361,03 € hors TVA ou 3.183.946,85 €, 21% TVA comprise et hors options ou 3.060.085,03 € ou 3.702.702,89 € 21% TVA comprise et options comprises, réparti comme suit :
* Lot 1 (Gros-œuvre et finitions intérieures), estimé à 2.357.624,40 € hors TVA ou 2.852.725,50 €, 21% TVA comprise et hors options ou 2.525.348,44 € hors TVA ou 3.055.671,61 €, 21% TVA et options comprises ;
* Lot 2 (Abords), estimé à 273.736,60 € hors TVA ou 331.221,29 €, 21% TVA comprise et hors options ou 534.736,60 € hors TVA ou 647.031,29 €, 21% TVA et options comprises ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver l'estimation corrigée du marché ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire en modification budgétaire n°1 ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 18 mars 2026 approuvant les modifications dans les documents du marché apportées par l'IGRETEC en date du 12 mars 2026, à savoir :

- dans le métré Architecture Lot 1 ;
- dans le métré techniques spéciales ;
- dans le CSC (partie techniques spéciales) ;
- dans les plans ;

et la publication de l'avis rectificatif au niveau national.

Article 2 : d'approuver le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à présent à 2.631.361,03 € hors TVA ou 3.183.946,85 €, 21% TVA comprise et hors options ou 3.060.085,03 € ou 3.702.702,89 € 21% TVA comprise et options comprises, réparti comme suit :

* Lot 1 (Gros-œuvre et finitions intérieures), estimé à 2.357.624,40 € hors TVA ou 2.852.725,50 €, 21% TVA comprise et hors options ou 2.525.348,44 € hors TVA ou 3.055.671,61 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 273.736,60 € hors TVA ou 331.221,29 €, 21% TVA comprise et hors options ou 534.736,60 € hors TVA ou 647.031,29 €, 21% TVA et options comprises.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, aux Départements "Finances", "Bureau d'Études" et "Marchés Publics".

15. Objet : Achat de mobilier pour les Crèches - Approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier pour la Crèche « Les Frimousses », sise chaussée de Gilly, 109 à 6220 FLEURUS et la Crèche, sise chaussée de Charleroi, 266 à 6220 FLEURUS ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-2216 relatif au marché "Achat de mobilier, pour les Crèches, établi par le Département "Marchés publics en collaboration avec le Département "Education-Jeunesse" ;

Considérant que le montant de commande initial est estimé à 79.393,00 € hors TVA ou 96.065,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché permet également de passer d'autres commandes sur une durée maximale de 4 ans ;

Considérant que le montant maximal de commande est limité à 139.999,99 € hors TVA sur cette période de 4 ans ;

Considérant que le montant maximal de commande de 139.999,99 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 83501/74151:20230060.2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/04/2026**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 011/2026 - Séance 20/04/2026" du Directeur financier remis en date du 13/04/2026,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025-2216 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour les crèches", établis par le Département "Marchés publics", en collaboration avec le Département "Education-Jeunesse". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximal de commande s'élève à 139.999,99 € hors TVA.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée, sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements "Finances", "Education-Jeunesse" et "Marchés Publics".

16. Objet : Achat de mobilier scolaire pour l'Ecole André Pirmez à 6220 FLEURUS - Approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier scolaire pour l'Ecole André Pirmez , sise chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-2202 relatif au marché "Achat de mobilier scolaire pour l'école André Pirmez", établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département "Education-Jeunesse" ;
Considérant que le montant de commande initial est estimé à 89.565,00 € hors TVA ou 108.808,65 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché permet également de passer d'autres commandes, sur une durée maximale de 4 ans ;
Considérant que le montant maximal de commande est limité à 139.999,99 € hors TVA, sur cette période de 4 ans ;
Considérant que le montant maximal de commande de 139.999,99 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 722/74151 :20220062.2026 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/04/2026**,
Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 010/2026 - Séance 20/04/2026" du Directeur financier remis en date du 13/04/2026,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2025-2202 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire pour l'école André Pirmez", établis par le Département "Marchés publics", en collaboration avec le Département "Education-Jeunesse". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximal de commande s'élève à 139.999,99 € hors TVA.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée, sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements "Finances", "Education-Jeunesse" et "Marchés Publics".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 17 à 20, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026, relatifs au stationnement pour personnes handicapées ;

17. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, 50 - ABROGATION – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2015 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, 50 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté avenue de l'Europe, 50 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé cet emplacement pour P.M.R., est décédée ;

Considérant, qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut donc abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport, référencé CS 065277/2026, daté du 26 février 2026, entré à la Ville de Fleurus le 02 mars 2026, sous la référence E268408 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées, à l'avenue de l'Europe, 6220 FLEURUS, face à l'immeuble portant le numéro 50, côté pair, pris en séance du 23 février 2015, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc et du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

18. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue des Rabots, 49 - ABROGATION – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mai 2013 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue des Rabots, 49 ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue des Rabots, 49 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé cet emplacement pour P.M.R., est décédée ;

Considérant, qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut donc abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065276/2026, daté du 26 février 2026, entré à la Ville de Fleurus le 02 mars 2026, sous la référence E268408 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées, à la rue des Rabots, 6220 FLEURUS, face à l'immeuble portant le numéro 49, côté impair, pris en séance du 06 mai 2013, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc et du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

19. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, 229 - ABROGATION – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2007 portant sur le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, 229 ;
Considérant qu'un stationnement pour personnes handicapées est implanté rue Emile Vandervelde, 229 à 6220 FLEURUS ;
Considérant que la personne, ayant demandé cet emplacement pour P.M.R., est décédée ;
Considérant, qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant qu'il faut donc abroger cette zone ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065275/2026, daté du 26 février 2026, entré à la Ville de Fleurus le 02 mars 2026, sous la référence E268408 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées, à la rue Emile Vandervelde, 6220 FLEURUS, face à l'immeuble portant le numéro 229, côté impair, pris en séance du 25 juin 2007, est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc et du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

20. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, section de WANFERCEE-BAULET, rue Coin Dupont, 29 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;
Vu la demande, reçue le 02 septembre 2025, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;
Considérant que le demandeur dispose d'un garage mais que celui-ci se situe à plus de 100 m de son domicile ;
Considérant que la personne satisfait donc aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;
Considérant que le demandeur est domicilié au numéro 29 de la rue Coin Dupont à 6224 WANFERCEE-BAULET ;
Considérant que face à cet immeuble, le stationnement est autorisé ;
Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065248/2026, daté du 17 février 2026, entré à la Ville de Fleurus, sous la référence E267887, en date du 20 février 2026 ;
Vu l'avis favorable, émis par le Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, section de WANFERCEE-BAULET, rue Coin Dupont, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 29, sur une distance de 6 mètres, le stationnement sera réservé aux personnes handicapées, complètement sur le trottoir.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9e + pictogramme "handicapé" + Xc "6M".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

21. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 61 et la N29 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Vu la vision fast 2030, le principe STOP et les leviers à considérer dans le cadre des prises de décisions en mobilité (approche EASI), il y a lieu de favoriser la bicyclette et protéger les usagers faibles par un cadre sécurisant ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie a rendu un avis technique préalable référencé 2025/125041, en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer les flux automobiles traversant le centre-ville et de faciliter la connexion d'une partie de l'avenue de l'Europe, de la rue d'Orchies et de la rue de France à la chaussée de Charleroi, particulièrement dans l'achèvement et la suite des travaux de l'esplanade de la gare ;

Considérant qu'un test de circulation a été réalisé à 6220, avenue de l'Europe, à partir du 05 mai 2025 ;

Considérant que la circulation à l'avenue de l'Europe a été mise en double-sens, depuis la chaussée de Charleroi jusqu'au virage, à hauteur des immeubles 61-64 et est restée en sens unique, depuis le numéro 1 jusqu'au numéro 61 ;

Considérant que la zone de stationnement, marquée devant les immeubles portant les numéros 109 et 111, doit être raccourcie ;

Considérant que l'amorce cyclable, située face à l'immeuble, portant le numéro 70, de l'avenue de l'Europe, doit être sablée ;

Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 065296/2026, daté du 26 février 2026, entré à la Ville de Fleurus, le 02 mars 2026, sous la référence E268408 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département "Bureau d'études" et Conseiller en Mobilité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

A 6220 Fleurus, avenue de l'Europe, tronçon compris entre l'immeuble portant le nr 61 et la N29, les mesures réglementant le sens interdit sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Cette mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux C1, F19 et C31 et de leurs additionnels dédiés audit tronçon, le sablage de(s) l'amorce(s) cyclable(s) et le placement de signaux F45b.

ARTICLE 3 :

A 6220 Fleurus, avenue de l'Europe, la zone de stationnement située entre les immeubles 109 et 111 est abrogée.

ARTICLE 4:

Cette mesure est concrétisée par le sablage du marquage au sol.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

22. Objet : Abaissement du seuil de surface commerciale nette à 200 m2, pour les implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Échevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Échevin, dans ses précisions et dans sa remarque ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses remerciements, dans ses questions et dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et en particulier ses articles D.IV.4, alinéa 1er, 8°, et D.IV.4, alinéa 4, 2° ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant que, depuis le 1er août 2024, la matière des implantations commerciales est intégrée au Code du Développement Territorial ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est désormais requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400 m², sous réserve des conditions prévues par le CoDT ;

Considérant que l'article D.IV.4, alinéa 4, 2°, du CoDT prévoit que le Conseil communal peut, par délibération, soumettre à permis l'implantation d'un commerce d'une surface commerciale nette supérieure à 200 m² ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2026 sollicitant une analyse approfondie ;
Vu l'analyse du territoire communal de FLEURUS dressée par le service technique sur base des données cadastrales, reprise ci-dessous :

" Considérant que l'entité comporte :

19 bâtiments cadastrés en nature de « grand magasin » :

- 8 implantés dans la centralité urbaine de pôle de Fleurus ;
- 3 implantés chaussée de Charleroi, entre la centralité villageoise du Vieux Campinaire et la centralité urbaine de pôle de Fleurus ;
- 4 implantés dans la centralité villageoise du Vieux Campinaire ;
- 2 implantés dans la centralité villageoise de Wanfercée-Baulet / Lambusart ;
- 1 situé en bordure de la centralité villageoise de Wanfercée-Baulet (Aldi) ;
- 1 situé en espace excentré, à cheval sur Fleurus et Ransart (Oli'Vert).

31 bâtiments cadastrés en nature de « commerce » :

- 5 implantés dans la centralité villageoise de Wanfercée-Baulet / Lambusart ;
- 1 situé en espace excentré (hôtel Ibis budget - zoning aéroport) ;
- 1 situé en bordure de la centralité villageoise de Wanfercée-Baulet / Lambusart (Delhaize) ;
- 1 implanté chaussée de Charleroi, entre la centralité villageoise du Vieux Campinaire et la centralité urbaine de pôle de Charleroi (ancien ELDI) ;
- 23 implantés dans la centralité urbaine de pôle de Fleurus.

(Suivant les données cadastrales, seuls 6 bâtiments présentent une surface utile supérieure à 200 m².)

263 bâtiments cadastrés en nature de « maison de commerce » :

- 132 implantés dans la centralité urbaine de pôle de Fleurus ;
- 85 implantés dans la centralité villageoise de Wanfercée-Baulet / Lambusart ;
- 8 implantés dans la centralité villageoise du Vieux Campinaire ;
- 3 implantés chaussée de Gilly, dans la centralité urbaine de pôle de Charleroi ;
- 2 implantés chaussée de Charleroi, entre la centralité villageoise du Vieux Campinaire et la centralité urbaine de pôle de Fleurus ;
- 1 situé en bordure de la centralité villageoise du Vieux Campinaire ;
- 3 situés en bordure de la centralité urbaine de pôle de Fleurus ;
- 29 implantés en espaces excentrés.

(Suivant les données cadastrales, seuls 56 bâtiments présentent une surface utile supérieure à 200 m², le logement de l'exploitant étant inclus dans cette superficie.)

Considérant que la superficie utile correspond à la surface réellement utilisable à l'intérieur du bâtiment ; qu'elle comprend les espaces exploitables, les zones de stockage, les caves, les étages, les annexes ainsi que, le cas échéant, le logement de l'exploitant pour les maisons de commerce ;

Considérant que la base de données cadastrale peut être approximative ou non actualisée ; qu'elle ne correspond pas à la surface commerciale nette (SCN).

Considérant que l'analyse cadastrale met en évidence :

- **19 bâtiments cadastrés en nature de « grand magasin »**, majoritairement situés en centralité urbaine de pôle (Fleurus), ou en axes structurants (chaussée de Charleroi),
- **31 commerces cadastrés en nature de « commerce »**, implantés majoritairement dans la centralité urbaine de pôle de Fleurus et dont seulement **6** présentent **une surface utile supérieure 200 m²**.
- **263 bâtiments cadastrés en nature de « maison de commerce »**, majoritairement situés en centralité urbaine de pôle et centralité villageoise, dont **56** seulement **dépassent 200 m² de surface utile**.

Considérant que la grande majorité du tissu commercial de Fleurus est constituée de petites surfaces commerciales, dont les SCN sont inférieures à 200 m², principalement situées en centralité urbaine de pôle, en centralité villageoise ou le long des axes principaux reliant des centralités (chaussée de Charleroi, chaussée de Gilly, rue du Wainage) ;

Considérant que le commerce est donc plus marginal en espaces excentrés ;

Considérant que la structuration actuelle répond donc aux objectifs du SDT ;

Considérant qu'en ce qui concerne la proportionnalité de la mesure d'abaissement du seuil des surfaces commerciales à 200 m², le CoDT permet l'abaissement du seuil, mais n'en fait pas une obligation ;

Considérant que la décision doit être justifiée par des enjeux territoriaux spécifiques, une pression commerciale particulière, ou un risque avéré de déséquilibre ;

Considérant que Fleurus ne subit pas de saturation commerciale, pas de pression excessive sur le foncier et pas de multiplication anarchique des surfaces > 200 m² en espaces excentrés ;

Considérant, dès lors, que les conditions justifiant une intervention réglementaire plus contraignante ne sont pas rencontrées ;

Considérant qu'une telle mesure pourrait avoir des effets contre-productifs, notamment de dissuader l'implantation de commerces ainsi que de ralentir les investissements locaux ;

Considérant que compte tenu de la proximité immédiate des centralités telles que celles de Charleroi, Châtelineau et Farciennes, situées le long d'axes principaux et à proximité des limites communales, il existe un risque réel de report des projets commerciaux vers ces communes voisines ; que dans ce contexte, les porteurs de projets pourraient être incités à privilégier une implantation dans des communes ne prévoyant pas d'abaissement du seuil, au détriment du développement commercial local ;

Vu que peu de commune ont fait le choix d'abaisser le seuil des surfaces commerciales à 200 m² dans le cadre du CoDT ; que seules 17 communes sur 262 ont décidé de réduire ce seuil ; que ces communes se répartissent comme suit :

Province de Hainaut : Lessines, Soignies, Mons

Province du Brabant wallon : Waterloo

Province de Namur : Gembloux, Namur, Profondeville, Somme-Leuze

Province de Liège : Hannut, Waremme, Remicourt, Awans, Villers-le-Bouillet, Fléron, Soumagne, Pepinster, Modave

Considérant que les villes de plus grande taille (telles que Namur ou Mons) mettent davantage l'accent sur la structuration territoriale et la hiérarchisation des fonctions commerciales ;

Considérant que les communes à dominante rurale ou semi-rurale (ex. Somme-Leuze, Modave) insistent plus fortement sur la préservation du commerce de proximité et sur la limitation de l'implantation diffuse, préservation du tissu local et rural ;

Considérant que les retours disponibles montrent que cette faculté est principalement mobilisée dans des contextes spécifiques, caractérisés par : une forte pression commerciale, une attractivité supra-locale importante ou un risque de développement commercial diffus en périphérie ;

Considérant que ces situations concernent essentiellement des pôles urbains majeurs, ou des communes soumises à une dynamique commerciale soutenue, souvent en lien avec de grands axes structurants ou des bassins de consommation élargis ; qu'à l'inverse, dans les communes présentant : un tissu commercial de proximité, une structuration cohérente autour de centralités existantes, et une pression foncière modérée, le maintien du seuil à 400 m² est généralement privilégié, afin d'éviter une sur-régulation des petits commerces ;

Considérant qu'aucune commune voisine (Les Bons Villers, Sombreffe, Farciennes, Sambreville, Charleroi, ...) n'a décidé d'abaisser ce seuil ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, et suivant les observations de terrain, il apparaît que l'entité de Fleurus ne se situe pas dans un contexte de pression commerciale justifiant un encadrement renforcé ;

Considérant en conclusion que l'analyse croisée du CoDT, des orientations du SDT et de la structure commerciale de l'entité de Fleurus ne met en évidence aucun enjeu local justifiant un abaissement du seuil à 200 m² ; que le tissu commercial se compose majoritairement de petites surfaces ; que les centralités sont respectées et les commerces de plus de 400 m² font déjà l'objet d'un encadrement approprié ;

Considérant qu'aucun phénomène de déséquilibre commercial majeur n'est observé à l'échelle communale ; qu'il convient, par ailleurs, de relever que les communes limitrophes n'ont pas décidé d'abaisser ce seuil ; qu'une telle mesure, prise isolément par la commune de Fleurus, introduirait une distorsion de traitement susceptible d'impacter négativement l'attractivité et la compétitivité du territoire communal en matière d'implantations commerciales ;

Considérant dès lors, pour l'entité de Fleurus, que le maintien du seuil actuel apparaît fondé ; qu'une réduction à 200 m² ne serait ni justifiée ni opportune et pourrait s'avérer contre-productive pour le commerce de proximité ;

Considérant, enfin, que le CoDT encadre déjà la transformation de surfaces commerciales par le biais de l'article R.IV.4-1, 5°, qui soumet à permis d'urbanisme toute modification de destination relative à un espace supérieur à 300 m², assurant ainsi une régulation suffisante des implantations commerciales ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le service technique émet un avis défavorable sur l'abaissement du seuil à 200 m² pour les implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme." ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2026 ;

Considérant que le Collège communal se rallie à l'avis du Service technique et propose au Conseil communal de ne pas abaisser à 200m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme et de représenter le point au Conseil communal de mai 2027, avec un bilan d'évaluation du Service "Commerce" ;

Pour les motifs précités ;

Par 20 voix "POUR" et 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de ne pas abaisser le seuil à 200m², pour les implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme, sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 2 : de représenter le point au Conseil communal de mai 2027, avec un bilan d'évaluation du Service "Commerce".

23. Objet : COMMERCE - Marché nocturne du 19 juin 2026 - Charte des maraîchers et des producteurs locaux, dans le cadre de l'organisation du marché, sur la place Albert 1^{er} à 6220 FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Échevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'organisation, dans le cadre de la Fête de la Musique 2026, d'un marché nocturne des maraîchers et des producteurs locaux, le 19 juin 2026, de 17h à 22h, sur la place Albert 1^{er} à Fleurus ;

Considérant que cet événement vise à soutenir les maraîchers et les producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire, tout en renforçant l'attractivité du centre-ville, à l'occasion d'un événement culturel fédérateur ;

Considérant qu'une charte spécifique a été rédigée afin d'encadrer l'organisation de ce marché nocturne et de garantir son bon déroulement ;

Considérant que cette charte vise à structurer les collaborations entre la Ville et les maraîchers et les producteurs locaux, en assurant la qualité, l'authenticité et la transparence des produits proposés, ainsi que le respect des principes de circuit court ;

Considérant que cette charte intègre également des engagements en matière de respect de l'environnement, de réduction des déchets, de conformité administrative et de sécurité ;
Considérant le contexte particulier de la Fête de la Musique impliquant des contraintes organisationnelles spécifiques, notamment en matière d'horaires, de cohabitation avec les animations musicales et de gestion de l'espace public ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de soutenir le commerce local, de promouvoir les circuits courts et de proposer des événements qualitatifs accessibles au public ;
Considérant que la charte doit être respectée par chaque maraîcher et producteur local, participant à l'événement ;
Considérant les conditions de participation, définies dans ladite charte, reprise en annexe ;
Vu la charte des maraîchers et des producteurs locaux - Édition spéciale "Fête de la Musique 2026", telle que reprise en-annexe ;
Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2026 par laquelle ce dernier a décidé de marquer un accord sur l'organisation d'un marché nocturne et d'un concert en plein air, sur la place Albert 1^{er}, le 19 juin 2026 ;
A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la charte des maraîchers et des producteurs locaux, à laquelle chaque exposant doit adhérer, dans le cadre du Marché nocturne, qui se tiendra le 19 juin 2026, de 17h à 22h, sur la place Albert 1^{er} à Fleurus, telle que reprise en annexe.

24. Objet : COMMERCE - Marché des artisans et producteurs locaux - Années 2026 à 2030 - Charte des artisans et producteurs locaux – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Considérant l'organisation de la prochaine édition du "Marché des artisans et producteurs locaux 2026", les 05 juin 2026, 03 juillet 2026, 07 août 2026 et 04 septembre 2026, de 18h à 21h30 ;
Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;
Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement et est proposée, pour les années 2026 à 2030 ;
Considérant que cette charte vise à encadrer et structurer les collaborations entre la Ville et les artisans et producteurs locaux ;
Considérant la volonté de la Ville de poursuivre le soutien apporté aux artisans et producteurs locaux et de renforcer la dynamique de valorisation du commerce de proximité sur le territoire communal, il est proposé au Conseil communal d'approuver la charte des artisans et producteurs locaux, pour la période 2026-2030 ;
Considérant qu'à cette occasion, la charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;
Vu la charte, pour les éditions 2026 à 2030, du "Marché des artisans et producteurs locaux", telle que reprise ci-après :

MARCHÉ DES PRODUCTEURS LOCAUX

CHARTRE DES ARTISANS ET PRODUCTEURS

1. *Être producteur ou transformateur de produits locaux et durables*
2. *Vendre exclusivement le fruit de ma propre production. Je m'engage à ne pas commercialiser les produits d'un autre producteur ou artisan, sauf accord écrit avec la Ville de Fleurus. Cette démarche garantit le respect de la vente en circuit-court, favorisant ainsi une relation directe entre le producteur et le consommateur.*
3. *Adopter une démarche de production éthique et respectueuse de l'environnement. Afin de garantir la qualité de mes produits aux clients, je permets à la Ville de Fleurus de visiter mes installations et de prendre des photos pour la promotion de l'événement. En outre, je m'engage à afficher de manière visible les supports promotionnels fournis par la Ville lors des différents marchés de Fleurus.*
4. *Réduire activement les déchets afin de contribuer à la préservation de notre environnement.*
5. *Assurer une transparence totale sur les marchés en affichant clairement le lieu de production, les méthodes de production et les prix des produits.*
6. *Être en conformité administrative pour la commercialisation des produits alimentaires, en obtenant toutes les autorisations nécessaires telles que celles de l'AFSCA, de la TVA et de la vente ambulante.*
7. *Proposer des prix équitables, reflétant à la fois la valeur du travail du producteur et le pouvoir d'achat des consommateurs.*



Service Commerce
071/820.339
commerce@fleurus.be



Vu la décision du Collège communal du 04 mars 2026 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2026, des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux, au Château de la Paix, les 05 juin 2026, 03 juillet 2026, 07 août 2026 et 04 septembre 2026 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la chartre, telle que reprise ci-dessus, pour la période 2026-2030, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer, dans le cadre du "Marché des artisans et producteurs locaux".

- 25. Objet : SPORTS – Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. (CREO Fleurus), dans le cadre de la journée sportive familiale du 09 mai 2026, sur le Site de la Plaine des Sports à 6220 FLEURUS – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko Yanga, Échevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Échevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement communal du 28 février 2011 fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition de matériel, de mobilier et membre(s) du personnel communal, adaptation n°3 ;

Considérant que cette journée sportive familiale est organisée en collaboration avec la R.C.A. (CREO Fleurus) ;

Considérant que, dans le cadre de cette collaboration, il est prévu de mettre à disposition, à titre gratuit, des moyens communaux nécessaires à l'organisation de l'événement, en ce compris 20 tonnelles, ainsi que l'appui du Département "Communication" de la Ville de Fleurus ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de collaborer avec la R.C.A. (CREO Fleurus), dans le cadre de cette initiative ;

Considérant que l'événement présente une portée publique ;

Considérant qu'il contribue à l'animation locale et à la convivialité sur le territoire communal ;

Considérant qu'il s'agit, en outre, d'un événement qui contribue à la promotion du sport et de la Ville de Fleurus ;

Considérant que les objectifs stratégiques du P.S.T. visent le soutien aux dynamiques sportives, à l'animation locale et à la promotion de la Ville ;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. (CREO Fleurus), dans le cadre de la journée sportive familiale du 09 mai 2026, sur le Site de la Plaine des Sports à 6220 FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. (CREO Fleurus), dans le cadre de la journée sportive familiale du 09 mai 2026, sur le Site de la Plaine des Sports à 6220 FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de mise à disposition, à titre gratuit, entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. (CREO Fleurus), dans le cadre de la journée sportive familiale du 09 mai 2026, sur le Site de la Plaine des Sports à 6220 FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, à la R.C.A. (CREO Fleurus), aux Services "Sports", "Travaux", "Évènements" et au Département "Communication".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale, Présidente du C.P.A.S. et membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances", dans sa présentation générale des points 26 à 29, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026 relatifs aux modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026 des Fabriques d'église ;

26. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2026 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 04 mars 2026 parvenue le 13 mars 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants</u> <u>avant modification</u>	<u>Majorations/</u> <u>réductions</u>	<u>Nouveaux</u> <u>montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.696,62	0,00	23.696,62
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	22.137,01	0,00	22.137,01
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.317,59	+ 7.500,00	8.817,59
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.317,59	0,00	1.317,59
Recettes totales	25.014,21	7.500,00	32.514,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.021,00	0,00	4.021,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.993,21	0,00	20.993,21
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+ 7.500,00	7.500,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	25.014,21	7.500,00	32.514,21
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2026, a été transmise, le 11 mars 2026, par courrier recommandé, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 20 mars 2026 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 04 mars 2026 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'un montant de 7.500,00 € est inscrit à l'article D56 "Grosses réparations, construction de l'église" pour des travaux de réparation du plafonnage de la nef gauche de l'église ;

Considérant que cette dépense extraordinaire est compensée par un montant de 7.500,00 € inscrit à l'article R25 « Subsidés extraordinaires de la commune » ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant de 22.137,01 € reste inchangée pour l'année 2026 ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire (R25) s'élève à un montant de 7.500,00 € pour l'année 2026 ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée (soit la subvention communale extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 25 mars 2026 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/04/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 04 mars 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants</u> <u>avant modification</u>	<u>Majorations/</u> <u>réductions</u>	<u>Nouveaux</u> <u>montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.696,62	0,00	23.696,62
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	22.137,01	0,00	22.137,01
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.317,59	+ 7.500,00	8.817,59
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.317,59	0,00	1.317,59
Recettes totales	25.014,21	7.500,00	32.514,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.021,00	0,00	4.021,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.993,21	0,00	20.993,21
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+ 7.500,00	7.500,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	25.014,21	7.500,00	32.514,21
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire restant inchangée (22.137,01 €) et une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 7.500,00 € pour les travaux de plafonnage de la nef gauche de l'église.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au trésorier de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée, rue de la Laiterie 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2026 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 20 mars 2026 parvenue le 26 mars 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	80.612,27	0,00	80.612,27
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	34.441,41	+8.284,27	42.725,68
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	24.968,74	+11.245,27	36.214,01
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.468,74	0,00	1.468,74
Recettes totales	105.581,01	11.245,27	116.826,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.392,38	0,00	6.392,38

Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	75.688,63	0,00	75.688,63
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	23.500,00	+11.245,27	34.745,27
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	105.581,01	11.245,27	116.826,28
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2026, a été transmise, le 26 mars 2026, simultanément, au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 31 mars 2026 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 20 mars 2026, sous réserve des modifications suivantes : D55 : 0,00 € ; D61 : 0,00 € ; R25 : 5.008,30 € au lieu de 11.245,27 € ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant qu'il est proposé que les montants des articles de dépenses et de recette suivants de la modification budgétaire n° 1, de l'exercice 2026, soient modifiés selon la remarque précitée de l'Évêché :

	Montants budget 2026 initial	Montants demandés en MB	Nouveaux montants corrigés
D55. Décoration et embellissement de l'église	0,00	+ 3.240,38	<u>0,00</u> - 3.240,38
D61. Autres dépenses extraordinaires	0,00	+ 2.996,59	<u>0,00</u> - 2.996,59
R25. Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	+ 11.245,27	<u>5.008,30</u> - 6.236,97

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'une diminution de 8.284,57 € est inscrite à l'article R18E "Antenne relais GSM" pour la résiliation du contrat de location de l'opérateur Orange ;

Considérant que celle-ci est compensée par un montant de 8.284,57 € inscrit à l'article R17 "Supplément pour les frais ordinaires du culte" ;

Considérant qu'en accord avec le trésorier et l'Évêché, les dépenses inscrites aux articles D55 et D61 sont rejetées, car les pièces justificatives présentent des erreurs matérielles (à savoir, erreur de retranscription de la motivation pour le nettoyage dans la délibération du Conseil de fabrique et erreur de retranscription du montant de l'offre pour la sonorisation dans la modification budgétaire) ;

Considérant qu'une augmentation de 5.008,30 € est inscrite à l'article D59 "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" pour la réparation de la fosse septique (3.908,30 €) et le remplacement des radiateurs (1.100,00 €), dans la maison louée sise au 10, rue Trieu Benoît à 6224 Wanfercée-Baulet appartenant au patrimoine immobilier de la fabrique ;

Considérant que celle-ci est compensée par un montant de 5.008,30 € inscrit à l'article R25 "Subsidés extraordinaires de la commune" ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 janvier 2026, a décidé d'autoriser que les dépenses des fabriques d'église relatives à leur patrimoine immobilier propre soient couvertes par un subside communal ordinaire et/ou extraordinaire limité au montant des recettes engendrées par ce patrimoine immobilier à l'exercice précédent ;

Considérant qu'en 2024 (dernier compte transmis au service Finances), les recettes engendrées par le patrimoine propre de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-

Baulet s'élevaient à 10.139,91 € (montant des loyers duquel sont soustraits l'assurance et le précompte immobilier) ;

Considérant que dès lors le montant sollicité (5.008,30 €) étant inférieur au montant des recettes de l'année précédente (10.139,91 €), il est proposé au Conseil communal d'accepter de couvrir cette dépense par un subside ;

Considérant que le Conseil de fabrique a décidé de remplacer le radiateur percé de la chambre et "éventuellement", celui de la salle de bain qui est corrodé, dans la maison louée appartenant au patrimoine de la fabrique ;

Considérant le premier devis d'un montant de 700,00 € avec le remplacement d'un radiateur et le deuxième devis d'un montant de 1.100,00 € avec le remplacement des deux radiateurs ;

Considérant l'avis rendu par le département Bureau d'études quant à la pertinence de la dépense pour le remplacement du deuxième radiateur : "(...) *Techniquement à présent : le radiateur n'est à remplacer que s'il présente des fuites. Il peut être traité et repeint. La rouille n'empêche normalement pas son fonctionnement ; je préconiserais cependant le remplacement de la vanne par une vanne thermostatique (...)*" ;

Considérant qu'il y a différence de 400,00 € entre les deux devis (le 1er devis s'élève à 700,00 € TVAC 21% et le deuxième est à 1.100,00 € TVAC 21%) ;

Considérant qu'en tenant compte des frais approximatifs pour le traitement, la peinture et le remplacement de la vanne thermostatique, il est préconisé de remplacer les deux radiateurs, soit de considérer le devis de 1.100,00 € ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17) s'élève à 42.725,68 € pour l'année 2026 ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire (R25) s'élève à 5.008,30 € pour l'année 2026 (après rectifications précitées) ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet (soit la majoration des subventions communales ordinaire et extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 08 avril 2026 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/04/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 20 mars 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions (Fabrique)</u>	<u>Nouveaux montants Fabrique (Avant rectifications)</u>	<u>Nouveaux montants Ville (Après rectifications)</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	80.612,27	0,00	80.612,27	80.612,27
• <i>dont une intervention communale</i>	34.441,41	+8.284,27	42.725,68	42.725,68

<i>e ordinaire</i> (art.R17)				
Recettes extraordinai res totales (chapitre II)	24.968,74	+11.245,27	36.214,01	29.977,04
• <i>dont un excédent préssumé de l'exercic e courant</i> (art.R20)	1.468,74	0,00	1.468,74	1.468,74
Recettes totales	105.581,01	11.245,27	116.826,28	110.589,31
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.392,38	0,00	6.392,38	6.392,38
Dépenses ordinaires totales (chapitre II- I)	75.688,63	0,00	75.688,63	75.688,63
Dépenses extraordinai res totales (chapitre II- II)	23.500,00	+11.245,27	34.745,27	28.508,30
• <i>dont un déficit préssumé de l'exercic e courant</i> (art.D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	105.581,01	11.245,27	116.826,28	110.589,31
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 42.725,68 € et une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 5.008,30 € pour la réparation de la fosse septique (3.908,30 €) et le remplacement des radiateurs (1.100,00 €) dans la maison louée sise au 10, rue Trieu Benoît à 6224 Wanfercée-Baulet appartenant au patrimoine immobilier de la fabrique.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au trésorier de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon n°2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2026 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 24 mars 2026 parvenue le 26 mars 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.780,40	+274,88	30.055,28
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	6.702,14	+274,88	6.977,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.855,29	+3.697,93	5.553,22
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.855,29	0,00	1.855,29
Recettes totales	31.635,69	+3.972,81	35.608,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.096,00	0,00	3.096,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	28.539,69	+274,88	28.814,57
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.697,93	3.697,93
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	31.635,69	+3.972,81	35.608,50
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 31 mars 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre I reste inchangé (3.096,00 €) ;

Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II, augmente de 274,88 € ;

Considérant que, en compensation, l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant initial de 6.702,14 €, augmente de 274,88 €, pour un montant total de 6.977,02 € pour 2026 ;

Considérant, de plus, qu'en dépenses extraordinaires, un montant de 3.697,93 € est inscrit à l'article D56 « Grosses réparations, construction de l'église » ; que ce montant correspond, d'une part, à la réparation de la barrière de l'église (1.005,24 €) et, d'autre part, au remplacement de la porte de la cave de l'église (2.692,69 €) ;

Considérant que cette dépense est compensée par l'inscription d'un même montant à l'article R25 « Subsidés extraordinaires de la commune » ;

Considérant, ainsi, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, soit la majoration des subventions communales ordinaire et extraordinaire, sera intégrée dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 08 avril 2026 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/04/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 24 mars 2026, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.780,40	+274,88	30.055,28
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	6.702,14	+274,88	6.977,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.855,29	+3.697,93	5.553,22
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.855,29	0,00	1.855,29
Recettes totales	31.635,69	+3.972,81	35.608,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.096,00	0,00	3.096,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	28.539,69	+274,88	28.814,57
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.697,93	3.697,93
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00

Dépenses totales	31.635,69	+3.972,81	35.608,50
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 6.977,02 € (+274,88 €) et à l'extraordinaire de 3.697,93 € (+3.697,93 €) pour l'année 2026.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 – Exercice 2026 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 21 mars 2026 parvenue le 26 mars 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majoration s/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.982,26	+4.566,23	16.548,49
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	3.031,92	+4.566,23	7.598,15
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	15.924,68	0,00	15.924,68
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	10.039,75	0,00	10.039,75
Recettes totales	27.906,94	+4.566,23	32.473,17
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.792,72	+240,23	5.032,95
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.229,29	+2.630,00	19.859,29
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	5.884,93	+1.696,00	7.580,93

• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	27.906,94	+4.566,23	32.473,17
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1, exercice 2026, a été transmise le 25 mars 2026, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 31 mars 2026 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 21 mars 2026 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant qu'il ressort de la présente modification budgétaire que les articles suivants de recettes et dépenses ont été modifiés :

<u>Articles de recettes/dépenses</u>	<u>Montants avant modification</u>	<u>Maj orations</u>	<u>Nouveaux montants</u>	<u>Remarques</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	3.031,92	+4.566,23	7.598,15	/
D13. Achats de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	204,00	+204,23	444,23	* Carillon liturgique quatre timbres en laiton doré (101,15 €) * Seau pour eau bénite et goupillon en laiton (209,13 €) * Un encensoir en laiton doré (133,95 €).
D27. Entretien et réparation de l'église	1.000,00	+2.630,00	3.630,00	Les corniches de l'édifice ont un grand (et urgent) besoin d'être nettoyées et entretenues.
D59. Grosses réparations d'autres propriétés bâties	0,00	1.696,00	1.696,00	Sécurisation et rénovation partielle de l'installation électrique de la maison louée située au 113, Rue Jules Destrée à Wangenies. Devis en annexe.

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant, pour rappel, la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 janvier 2026, d'autoriser que les dépenses des fabriques d'église relatives à leur patrimoine immobilier propre soient couvertes par un subside communal ordinaire et/ou extraordinaire limité au montant des recettes engendrées par ce patrimoine immobilier à l'exercice précédent ;

Considérant qu'en 2024 (dernier compte transmis au service Finances), les recettes engendrées par le patrimoine propre de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies s'élevaient à 5.045,31 € (montant des loyers duquel sont soustraits l'assurance et le précompte immobilier liés à la maison) ;

Considérant que le montant sollicité à l'article D59 « Grosses réparations d'autres propriétés bâties » (1.696,00 €) est inférieur au montant des recettes de l'année précédente (5.045,31 €) ; que, dès lors, cette dépense peut être couverte par un subside communal extraordinaire ;

Considérant, toutefois, que la législation en matière de marchés publics n'a pas été respectée et que le devis relatif à cette dépense a déjà été accepté par la trésorière de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 1^{er} avril 2026, de refuser, en l'état, de soumettre à l'approbation du Conseil communal la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Lambert de Wangenies ;

Considérant que, suite à cette décision du Collège communal, un courrier a été transmis à la trésorière de la fabrique d'église de Saint-Lambert de Wangenies, en sollicitant un complément d'information concernant le non-respect de la législation relative aux marchés publics ;

Considérant, dès lors, qu'il serait opportun de proroger l'approbation de la modification budgétaire n° 1, exercice 2026, de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies afin, d'une part, de respecter le délai relatif à la tutelle spéciale d'approbation et, d'autre part, d'analyser en profondeur le complément d'information attendu par la trésorière, à savoir, d'approuver ou non l'inscription du montant de 1.696,00 €, couvert alors par un subside communal ;

Considérant, en effet, que l'autorité de tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'Organe représentatif du culte, soit jusqu'au 10 mai 2026 ; que le jour de l'échéance étant un dimanche, celui-ci est reporté au jour ouvrable suivant, soit jusqu'au 11 mai 2026 ;

Considérant que ce délai de 40 jours est prorogeable de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/04/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 30 mai 2026, pour délibérer, lors du Conseil communal du 18 mai 2026, sur la délibération du 21 mars 2026 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, par laquelle ce dernier arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans sa proposition, d'inscrire, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026, le point ayant pour objet : " *Réforme de l'institution provinciale - Position de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.*", après en avoir déclaré l'urgence ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

30. Objet : Réforme de l'institution provinciale - Position de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses remarques, dans ses commentaires et dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans ses inquiétudes et dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 fixant la volonté du Gouvernement wallon concernant l'évolution de l'institution provinciale ;

Vu la note d'orientation sur l'institution provinciale, approuvée par le Gouvernement wallon et adressée aux communes par le Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, invitant celles-ci à émettre un avis sur les missions supracommunales à maintenir ou à développer ;

Vu la demande de transmission des positions communales, pour le 1^{er} mai 2026 ;

Considérant l'importance d'assurer la continuité et la cohérence des services supracommunaux rendus aux citoyens et aux pouvoirs locaux ;

Considérant que la réforme envisagée vise une rationalisation de l'organisation territoriale wallonne, notamment par la suppression de l'élection directe des conseillers provinciaux à l'horizon 2030 et la redéfinition des missions exercées au niveau provincial ;

Considérant cependant, qu'à ce stade, les modalités concrètes de cette réforme demeurent largement indéterminées, notamment en ce qui concerne :

- la répartition précise des compétences entre niveaux de pouvoir ;
- les impacts financiers pour les communes et les citoyens ;
- le devenir du personnel et des structures existantes ;
- les mécanismes de gouvernance démocratique appelés à remplacer les instances actuelles ;

Considérant les actions déjà menées, à la satisfaction des communes, par la Province de Hainaut, en matière de supracommunalité et le périmètre adéquat du territoire provincial pour mener certaines politiques publiques, notamment dans les domaines suivants :

- l'action sociale, l'accompagnement des personnes en situation de handicap et l'enseignement spécialisé ;
- la santé mentale et les dispositifs d'accompagnement ;
- la sécurité civile, la formation et l'appui aux services de secours et de sécurité ;
- l'appui technique, juridique et stratégique aux communes ;
- le soutien à l'agriculture et au développement territorial ;
- l'enseignement et la formation professionnelle ;
- le soutien à la culture pour tous et aux institutions culturelles ;
- la production et l'analyse de données socio-économiques.

Considérant que ces missions répondent à des besoins concrets des citoyens et dépassent, par leur nature, l'échelle d'une seule commune ;

Considérant que, la Ville de Fleurus, au travers de son Plan Stratégique Transversal, s'inscrit, elle aussi, dans une logique de développement de politiques publiques transversales et supracommunales, notamment en matière de santé, d'éducation, de cohésion sociale, d'environnement et de sécurité, ce qui renforce la nécessité de disposer de structures efficaces à une échelle intermédiaire pertinente ;

Considérant que pour la Ville de Fleurus, toute réforme institutionnelle doit impérativement garantir :

- la continuité et la qualité des services rendus aux citoyens ;
- l'absence de transfert de charges financières vers les communes ;
- le maintien des droits et statuts du personnel concerné ;
- une gouvernance démocratique lisible, équilibrée et légitime ;
- la prise en compte des réalités territoriales et des spécificités locales.

Considérant que, en l'absence, à ce stade, d'analyses d'impact complètes, de scénarii opérationnels détaillés et de garanties concrètes sur les éléments précités, il apparaît prématuré pour les communes et, a fortiori, pour la Ville de Fleurus, de se prononcer de manière définitive sur le maintien, la suppression ou le transfert de missions provinciales ;

Considérant que la préparation de cette prise de position a nécessité un travail préalable d'analyse, de rédaction et d'échanges, de sorte que le texte n'a pu être finalisé qu'à ce stade ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2026 de prendre acte de la volonté du Gouvernement wallon traduite dans la note d'orientation du Ministre des Pouvoirs Locaux et de proposer l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026, en urgence, d'un point relatif à la réforme de l'institution provinciale et à la position de la Ville de Fleurus sur ce dossier, compte tenu du fait que l'ordre du jour ordinaire a déjà été arrêté et qu'un report à une séance ultérieure ne permettrait plus de respecter l'échéance fixée pour la transmission de la position communale ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 18 mai 2026 ;

Considérant que l'urgence est invoquée, dès lors, que la position de la Ville de Fleurus doit être arrêtée et transmise au Gouvernement wallon, avant le 1^{er} mai 2026, de sorte qu'un report de l'examen du présent point à une séance ultérieure empêcherait le respect du délai imparti ;

Considérant, dès lors, que l'urgence au sens de l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est justifiée par la nécessité de permettre au Conseil communal de se prononcer dans un délai compatible avec l'échéance du 1^{er} mai 2026, fixée pour la transmission des positions communales au Gouvernement wallon ;
Attendu que le Conseil communal du 20 avril 2026 doit, dès lors, se positionner sur le point, ayant pour objet : *"Réforme de l'institution provinciale - Position de la Ville de Fleurus - Décision à prendre."* ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Par 20 voix "POUR" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, V. DE WITTE, B. BOUYON, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, O. IACONA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) et 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026, du point ayant pour objet : *"Réforme de l'institution provinciale - Position de la Ville de Fleurus - Décision à prendre."*

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 2 : de prendre acte de la volonté du Gouvernement wallon traduite dans la note d'orientation du Ministre des Pouvoirs Locaux.

Article 3 : de considérer que toute réforme doit impérativement s'appuyer sur :

- une cartographie précise et exhaustive des missions actuellement exercées ;
- une évaluation objective de leur plus-value supracommunale ;
- la garantie du maintien des services essentiels aux citoyens ;

Article 4 : de refuser tout transfert de compétences vers les communes en l'absence d'une vision globale, cohérente et concertée de l'organisation territoriale wallonne et des articulations avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, permettant de garantir la lisibilité, l'efficacité et la soutenabilité de l'action publique.

Article 5 : de demander au Gouvernement wallon, préalablement à toute décision définitive :

- la réalisation d'études d'impact complètes (financières, organisationnelles, sociales et territoriales) ;
- la présentation d'un modèle clair de gouvernance démocratique assurant une représentation équilibrée des territoires et des citoyens ;
- des garanties quant au statut et à l'avenir du personnel ;
- une clarification du devenir du patrimoine et des structures existantes ;
- un calendrier réaliste et progressif de mise en œuvre ;

Article 6 : de considérer, qu'en l'absence de ces éléments concrets, fiables et objectivés, la Ville de Fleurus n'est pas en mesure de se prononcer valablement sur le transfert ou non des missions actuellement exercées au niveau provincial.

Article 7 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, au Ministre des Pouvoirs Locaux, ainsi qu'aux membres du Collège provincial de la Province de Hainaut.

Article 8 : de charger le Collège communal, du suivi de la présente décision.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction quant au dépôt d'une motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques locales de prévention des addictions, de lutte contre les violences intrafamiliales et à la mise en oeuvre de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029, adressée en date du 15 avril 2026, par Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, Groupe politique MR Fleur'U' ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications quant à la déclaration de l'urgence pour l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026, du point ayant pour objet : "*Motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques locales de prévention des addictions, de lutte contre les violences intrafamiliales et à la mise en oeuvre de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 - Approbation - Décision à prendre.*" ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses commentaires quant à la justification à déclarer l'urgence pour l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026 ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son commentaire ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses précisions et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse, dans ses précisions et dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans ses précisions ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

31. Objet : Motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques locales de prévention des addictions, de lutte contre les violences intrafamiliales et à la mise en oeuvre de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant les discussions, intervenues en séance du Conseil communal, quant à la motivation de la déclaration de l'urgence, pour l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026, du point ayant pour objet : "*Motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques locales de prévention des addictions, de lutte contre les violences intrafamiliales et à la mise en oeuvre de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 - Approbation - Décision à prendre.*" ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 18 mai 2026 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal du 20 avril 2026 de déclarer l'urgence au préalable afin de pouvoir débattre et discuter du point ayant pour objet : "*Motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques locales de prévention des addictions, de lutte contre les violences intrafamiliales et à la mise en oeuvre de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 - Approbation - Décision à prendre.*" ;

Après en avoir délibéré ;

Par 27 voix "CONTRE" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, V. DE WITTE, B. BOUYON, P. FIEVET, Ph. BARBIER, N. DIEUDONNE, M-Ch. de GRADY de HORION, V. SACRE, H. HAMMOUD, J. VANROSSOMME, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, O. IACONA,

N. CODUTI, L. D'HAeyer), sur la proposition de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026, du point ayant pour objet : "*Motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques locales de prévention des addictions, de lutte contre les violences intrafamiliales et à la mise en oeuvre de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 - Approbation - Décision à prendre.*".

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de ne pas déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 20 avril 2026, du point ayant pour objet : "*Motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques locales de prévention des addictions, de lutte contre les violences intrafamiliales et à la mise en oeuvre de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 - Approbation - Décision à prendre.*".

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, Groupe politique MR Fleur'U', dans la lecture intégrale de sa question orale d'actualité, reçue en date du 17 avril 2026 et déposée sur les tables des Conseillers communaux, ayant pour objet l'avenir du football local dans notre entité ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Échevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa réplique et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Échevin, dans ses commentaires et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, Groupe politique MR Fleur'U', dans la lecture intégrale de sa question orale d'actualité, reçue en date du 17 avril 2026 et déposée sur les tables des Conseillers communaux, ayant pour objet la cybersécurité suite à la cyberattaque des services informatiques de la ville d'Anderlues, évoquée dans La Nouvelle Gazette ce 14 avril 2026 ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Madame Melina CACCIATORE, Échevine, quitte momentanément la séance pendant la réponse de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

Madame Melina CACCIATORE, Échevine, réintègre la séance pendant la réponse de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa remarque et ses remerciements ;